ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement de son installation Hôpital Charles-Le Moyne, il y a lieu que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement de son installation Hôpital Charles-Le Moyne, situés sur le territoire de la ville de Longueuil, soit les lots 2 795 026 et 2 795 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Longueuil, comme identifiés sur le plan préparé par monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2022, sous le numéro 16 263 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80025

Gouvernement du Québec

Décret 964-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la santé mentale et des dépendances qui se tiendra le 12 juin 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de la santé mentale et des dépendances se tiendra le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la sous-ministre adjointe à la Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés du ministère de la Santé et des Services sociaux, madame Caroline De Pokomandy-Morin, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la santé mentale et des dépendances qui se tiendra le 12 juin 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sousministre adjointe, soit composée de:

- Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Monsieur Nicolas D'Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux:
- —Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

80026

Gouvernement du Québec

Décret 965-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 42 000 000\$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour réaliser des activités de promotion du Québec comme destination touristique et de commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 14 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour réaliser des activités de promotion du Québec comme destination touristique et de commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 000 000\$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 14 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour réaliser des activités de promotion du Québec comme destination touristique et de commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

80027

Gouvernement du Québec

Décret 966-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01033, sur la route Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir: